

habité le Canada, avant cette absence, pendant deux fois plus longtemps que la durée de son absence. Les pensions de vieillesse sont payables aux personnes âgées de 70 ans et plus dont le revenu annuel, pension comprise, ne dépasse pas \$600 si la personne est seule ou \$1,080 si elle est mariée, ou \$1,200 si elle est mariée à une personne aveugle. Les pensions aux aveugles sont payées aux aveugles célibataires âgés de 21 ans et plus dont le revenu annuel, pension comprise, ne dépasse pas \$720 si la personne est seule, ou \$920 si elle a un enfant à charge ou, dans le cas de personnes mariées, si le revenu total du couple, pension comprise, ne dépasse pas \$1,200, ou \$1,320 si les deux sont aveugles.

Les pensions sont payées par les provinces; le gouvernement fédéral les rembourse par l'intermédiaire du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Depuis 1942, certaines provinces paient des allocations supplémentaires en plus de la pension. Ces allocations, et les conditions auxquelles elles sont accordées, ont varié de temps à autre. Au 31 mars 1948, les taux suivants sont en vigueur: en Colombie-Britannique, \$10; en Ontario, jusqu'à concurrence de \$10; en Alberta, \$5; en Nouvelle-Écosse, jusqu'à concurrence de \$5. A compter du 1^{er} avril, la Saskatchewan paie une allocation supplémentaire jusqu'à concurrence de \$5 et l'allocation en Alberta est portée à \$7.

